

Session spéciale du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi 19 décembre 2016 à 20:00 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. MARC-ANTOINE FORTIN
LES CONSEILLERS : M. BERTHOLD TREMBLAY
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
M. MAGELLA DUCHESNE
M. YVAN THÉRIAULT
M. DOMINIQUE COTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance MME RACHEL BOURGET, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

235.12.16

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers que les membres du Conseil municipal acceptent l'ordre du jour tel que présenté.

2. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 5 DÉCEMBRE 2016 AU 16 DÉCEMBRE 2016

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

SECTION MUNICIPALITÉ

COMPTES À PAYER	:	38 077.19 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	28 286.44 \$

SECTION RÉGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER	:	3 233.38 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	_____ \$

236.12.16

Il est proposé par M. Berthold Tremblay, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 5 décembre 2016 au 16 décembre 2016, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Secrétaire trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 18485 à 18489; et 18561 à 18572; soient et sont acceptés tels que libellés.

Je, soussignée Secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉE CE 19^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2016

Rachel Bourget, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. DEMANDE DE L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR

ATTENDU que l'Association du hockey mineur de Saint-Bruno demande au Conseil municipal de leur octroyer un soutien financier de 7 200 \$ pour finaliser l'année 2016 afin d'aider au bon fonctionnement de leurs activités régulières;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bruno désire encourager l'activité physique chez les jeunes;

ATTENDU que les objectifs du hockey mineur s'intègrent dans la vision et les objectifs que prône la politique familiale municipale.

237.12.16

Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer un montant de 7 200 \$ à l'Association du hockey mineur de Saint-Bruno pour finaliser leur année 2016 et aider au bon fonctionnement des activités et au maintien de la qualité de leur service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. APPUI À L'UPA RÉGIONALE POUR UNE FISCALITÉ COMPÉTITIVE ADAPTÉE À LA RÉALITÉ AGRICOLE

CONSIDÉRANT l'apport des producteurs agricoles à la vitalité de nos territoires et ce, dans toutes les régions du Québec, qui se reflète notamment par des retombées totales de plus de 280M\$ en terme de revenus agricoles et plus de 2 200 emplois agricoles en 2015;

CONSIDÉRANT que la méthode actuelle d'évaluation des terres, basée sur les transactions comparables, exerce une pression à la hausse sur la valeur des terres agricoles;

CONSIDÉRANT que les avis d'imposition envoyés à la suite du dépôt de nouveaux rôles d'évaluation foncière permettent d'observer une hausse majeure des taxes à payer par plusieurs exploitations agricoles enregistrées;

CONSIDÉRANT l'impact de chaque dollar supplémentaire versé en taxes sur la compétitivité des entreprises, dans un contexte où des régimes différenciés existent dans d'autres juridictions en matière de fiscalité foncière agricole

CONSIDÉRANT que 8 \$ d'actifs sont nécessaires en moyenne à la production de 1 \$ de revenus agricoles, mais que la valeur des terres peut influencer ce ratio jusqu'à une valeur de 15 \$ d'actifs pour 1 \$ de revenus selon les régions;

CONSIDÉRANT la reconnaissance des caractéristiques particulières du secteur agricole dans le budget du Québec déposé le 17 mars 2016, énonçant que « le PCTFA a été introduit pour tenir compte des investissements importants que nécessitent les activités agricoles par rapport à d'autres secteurs de l'économie. Il vise également à assurer un traitement fiscal compétitif aux exploitants agricoles

québécois par rapport à ceux des autres provinces canadiennes qui offrent toutes des mesures permettant d'alléger le fardeau foncier des entreprises agricoles »;

CONSIDÉRANT qu'aucune consultation n'a été réalisée préalablement à l'annonce d'une réforme du PCTFA par l'entremise de ce même budget, tant avec le milieu municipal qu'avec le milieu agricole;

CONSIDÉRANT que le taux de crédit annoncé ne correspond pas au niveau d'intervention actuel, un taux de 78 % pour les deux premières années de la réforme ne pouvant remplacer la perte de crédit de 85 % sur les taxes liées aux terres dont la valeur est supérieure au seuil de 1 814 \$ par hectare, du crédit de 70 % sur les taxes scolaires et du crédit de 100 % sur les premiers 300 \$ de taxes;

CONSIDÉRANT que les chiffres déposés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec à la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'énergie et des ressources naturelles montrent que 83 % des exploitations agricoles enregistrées actuellement admissibles au PCTFA seraient affectées négativement par une telle réforme;

CONSIDÉRANT le retrait envisagé de tous les critères d'admissibilité au PCTFA sauf ceux liés au statut d'exploitation agricole enregistrée et de la localisation en zone agricole;

CONSIDÉRANT que le retrait des critères d'admissibilité liés à la spécialisation pourrait mener à une qualification appréhendée au PCTFA de propriétaires dont la vocation n'est pas l'agriculture, mais qui possèdent des terres agricoles, et que cette qualification pourrait entraîner une diminution supplémentaire du taux de crédit, une situation discutable en ce qui concerne l'acceptabilité sociale du soutien de l'État à l'agriculture;

CONSIDÉRANT l'appui de la Fédération québécoise des municipalités, de la Fédération québécoise des clubs Quads et de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec en ce qui concerne le maintien du programme actuel et de l'ouverture d'un dialogue avec l'État et l'Union au sujet de la fiscalité foncière agricole;

CONSIDÉRANT que les terres agricoles sont de plus en plus utilisées pour divers usages sans que les producteurs en retirent des bénéfices ou des compensations (exemple : nombreux sentiers de VHR).

ET POUR CAUSE,

238.12.16

Il est proposé par M. Berthold Tremblay, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Bruno demande **au gouvernement du Québec** :

- de maintenir le PCFTA dans sa forme actuelle tant et aussi longtemps qu'une réelle refonte de la fiscalité foncière agricole n'aura pas été réalisée;
- de fixer un calendrier de rencontres interministérielles impliquant l'État, le milieu municipal et l'UPA visant à aborder les enjeux de la fiscalité foncière agricole au Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ENTENTE AVEC CONSTRUCTION LAMONTAGNE. RE: LOTS 5 322 714, 5 322 715 et 5 488 444

CONSIDÉRANT QUE l'acheteur est un entrepreneur en construction (Construction Lamontagne) actif dans la municipalité ayant déjà acquis et construit plusieurs lots dans les développements précédents et actuels;

CONSIDÉRANT QUE Construction Lamontagne a réservé, jusqu'au 30 juin 2014, des terrains résidentiels avec le dépôt d'acompte (10 000 \$), soit les lots 5 322 714 et 5 322 715;

CONSIDÉRANT QUE Construction Lamontagne a réservé, jusqu'au 30 juin 2016, un terrain résidentiel avec le dépôt d'acompte (5 000 \$), soit le lot 5 488 444;

CONSIDÉRANT QUE ces terrains n'ont pas été construits dans les délais prescrits, mais que Construction Lamontagne manifeste toujours l'intention d'en construire un sur les trois réservés, soit le lot 5 488 444;

CONSIDÉRANT QUE Construction Lamontagne a demandé à la Municipalité de le libérer de ses engagements sur les lots 5 322 714 et 5 322 715 et d'appliquer l'acompte versé (10 000 \$) au lot 5 488 444;

CONSIDÉRANT QUE certains frais ont été assumés par la Municipalité pour un montant de 1 787 \$ et qu'il y a lieu de déduire ces frais de l'acompte versé par Construction Lamontagne;

CONSIDÉRANT QUE le transfert de l'acompte de 10 000 \$ des lots 5 322 714 et 5 322 715 moins les frais encourus pour maintenir la réservation du lot 5 488 444, totalisera un montant de 13 213 \$ d'acompte et une balance à payer de 26 791 \$ plus taxes.

POUR CES MOTIFS,

239.12.16

Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la proposition de Construction Lamontagne, soit d'appliquer un acompte de 13 213 \$ au lot 5 488 444 pour permettre une construction multifamiliale d'ici novembre 2017. Advenant que la construction ne soit pas entreprise en 2017, Construction Lamontagne devra acquitter la balance à payer sur le lot 5 488 444, à défaut du paiement, le terrain et l'acompte demeureront la propriété de la Municipalité de Saint-Bruno.

Il est en outre résolu d'autoriser M. Réjean Bouchard, maire, et M. Philippe Lusinchi, urbaniste et secrétaire-trésorier adjoint, ou Mme Rachel Bourget, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer les documents relatifs à cette entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CONSENTEMENT MUNICIPAL VISANT À PARTICIPER À UNE MÉDIATION RELATIVEMENT À UN DIFFÉREND AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON. RE : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES RANGS 5 ET 6 SUR LA PARTIE LIMITROPHE DES DEUX MUNICIPALITÉS

ATTENDU que la Commission municipale du Québec a reçu du procureur de la Municipalité de Saint-Bruno une requête pour arbitrer un différend avec la Municipalité de Saint-Gédéon relativement à des travaux d'infrastructure et d'entretien dans les rangs 5 et 6 sur la partie limitrophe des deux municipalités;

ATTENDU que la Commission municipale du Québec propose aux deux parties de participer à une médiation pour résoudre le différend.

EN CONSÉQUENCE,

240.12.16

Il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno confirme son consentement à participer à une médiation dans le cadre des articles 23.1 et suivants de la Loi sur la Commission municipale, dans le différend qui l'oppose à la municipalité de Saint-Gédéon concernant le partage des coûts visant les travaux d'infrastructure et d'entretien dans les rangs 5 et 6 sur la partie limitrophe des deux municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. ENTENTE DE FUSION ENTRE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-BRUNO AVEC CELUI D'ALMA

ATTENDU que la restructuration du réseau des offices d'habitation du Québec constitue un défi important pour les municipalités;

ATTENDU que le service aux usagers doit être priorisé;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bruno croit qu'un regroupement tel que proposé par la municipalité de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix dans sa proposition de projet d'entente de regroupement avec les offices municipaux du secteur Sud du Lac Saint-Jean ne convient pas à la réalité et aux besoins des usagers de l'OMH situé sur son territoire;

ATTENDU que le Conseil municipal ne désire pas déléguer sa compétence à la MRC de Lac-Saint-Jean Est;

ATTENDU que l'expertise et la proximité de l'O.M.H. d'Alma constitue un atout important dans la prestation des services aux usagers de Saint-Bruno.

POUR CES MOTIFS,

241.12.16

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Dominique Côté et résolu à la majorité des conseillers, 5 voix contre 1; monsieur le conseiller Magella Duchesne enregistre sa dissidence :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno refuse toute proposition de regroupement des O.M.H. du secteur Sud de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et, de ce

fait, refuse la création d'une régie intermunicipale des offices municipaux d'habitation dont elle ferait partie.

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno propose une fusion de l'O.M.H. de Saint-Bruno avec celui d'Alma et, de ce fait, demande à l'O.M.H. d'Alma de réserver un ou des sièges au conseil d'administration pour des représentants de Saint-Bruno.

QUE copie de cette résolution soit envoyée à l'O.M.H. de Saint-Bruno, à la Société d'Habitation du Québec (SHQ), aux municipalités du secteur Sud, à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ainsi qu'à Ville d'Alma.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**8. DÉPÔT DU CERTIFICAT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE. RE :
RÈGLEMENT N° 362-16**

Mme Rachel Bourget, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose le certificat concernant le registre des signatures, tel que prévu à l'article 555 de la Loi sur les élections et référendums des municipalités.

Ainsi, pour le règlement 362-16 visant un emprunt de 500 000 \$ pour la rénovation de l'aréna Samuel-Gagnon dans le cadre du programme PIC150 :

1. Le nombre de personnes habiles à voter établi selon l'article 553 de la loi sur les élections et référendums dans les municipalités est de: 2 100
2. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu: 221
3. Le nombre de demandes faites est de: 0
4. Le règlement 362-16 est donc réputé être approuvé par les personnes habiles à voter.

242.12.16

Après lecture, il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt de ce certificat qui reconnaît que le règlement portant le numéro 362-16 est réputé avoir été accepté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**9. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 362-16 AYANT POUR OBJET
D'EMPRUNTER 500 000 \$ VISANT LA RÉNOVATION DE L'ARÉNA
SAMUEL-GAGNON DANS LE CADRE DU PROGRAMME PIC150**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT NO 362-16

**visant la rénovation de l'aréna Samuel-Gagnon
dans le cadre du programme PIC150**

Ayant pour objet d'emprunter 500 000 \$ pour rénover l'intérieur du bâtiment abritant l'aréna, soit :

1. Remplacement des bandes et des baies vitrées au coût de 252 075 \$.
2. Installation d'une toile réfléchissante et d'un déshumidificateur au plafond au coût de 145 795 \$.
3. Remplacement du système d'éclairage de la patinoire au coût de 102 130 \$.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge pertinent de rénover l'intérieur du bâtiment abritant l'aréna au coût de 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la session régulière du Conseil tenue le 7 novembre 2016.

POUR CES MOTIFS,

243.12.16

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no 362-16 ayant pour objet d'emprunter 500 000 \$ pour rénover l'aréna Samuel-Gagnon soit adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.- Le Conseil ordonne, par le présent règlement, de procéder aux travaux de rénovation de l'aréna comprenant le remplacement des bandes et des baies vitrées, l'installation d'une toile réfléchissante au plafond, l'ajout d'un déshumidificateur et le remplacement de l'éclairage.

Article 3.- Le Conseil est autorisé pour et au nom de cette Corporation à exécuter les travaux suivants:

1. REPLACEMENT DES BANDES DE LA PATINOIRE ET DES BAIES VITRÉES

Procéder au remplacement des bandes de patinoire et prévoir des impacts en architecture en plus de rehausser les baies vitrées afin d'augmenter la sécurité des joueurs et des spectateurs au coût d'environ 252 075 \$ incluant les frais contingents et taxes nettes.

2. INSTALLATION D'UNE TOILE RÉFLÉCHISSANTE ET DÉSHUMIDIFICATEUR

Ajouter une toile réfléchissante et un déshumidificateur au plafond au coût d'environ 145 795 \$ incluant les frais d'administration, de contingents et taxes nettes. Ces travaux impliqueront des modifications en mécanique ainsi qu'en électricité.

3. REPLACEMENT DU SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE DE LA PATINOIRE

Remplacer les luminaires au-dessus de la glace en utilisant des fluorescents munis de tubes T5H0. Installer un panneau de commande centralisant les contrôles au même endroit au montant d'environ 102 130 \$ frais contingents inclus et taxes nettes.

S'il advient que certaines dépenses décrétées par l'un des quelconques items énumérés à l'article 3 du présent règlement s'élève à un montant moindre que les estimations qui ont été faites, l'excédent pourra être utilisé pour payer l'une ou l'autre desdites dépenses dont le coût s'avérerait plus dispendieux.

Les coûts de financement du projet sont décrits à l'Annexe A.

Article 4.- L'estimé plus haut mentionné à l'article 3, inclut les frais de surveillance des travaux, d'entrepreneur et imprévus normaux.

Article 5.- Le Conseil est autorisé à dépenser la somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 6.- Afin d'acquitter la dépense ci-dessus mentionnée, le Conseil décrète qu'elle fera l'objet d'un emprunt de 500 000 \$ par billet pour une période de vingt (20) ans avec des remboursements semestriels et à un taux d'intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15 %) l'an.

Article 7.- Les billets seront signés par le maire et la directrice générale, ou le directeur général adjoint pour et au nom de la Corporation, porteront la date de leur souscription et mention qu'ils pourront être remboursés en aucun temps avant échéance sur avis de quinze jours par lettre recommandée donnée au détenteur respectif de ces billets.

Article 8.- Afin de rembourser les échéances en capital et intérêt de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année une taxe foncière sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité, suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 9.- Ce Conseil est autorisé à approprier toute subvention ou toute somme d'argent qu'il pourrait recevoir relativement aux travaux décrétés au présent règlement et en particulier une subvention de 250 000. \$ qui sera versée en vertu du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 (PDEQ-PIC150) dans le cadre du Programme de développement économique du Québec (PDEQ).

Article 10.- Les dispositions du présent règlement ont force et effet nonobstant toutes dispositions contraires ou inconciliables contenus dans les règlements de la Municipalité.

Article 11.- Le présent projet de règlement entrera en force et vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

COÛT / FINANCEMENT DU PROJET			
Coût		Financement	
Remplacement des bandes et baies-vitrées			
Prix sous-traitant	188 000 \$	Mise de fonds	250 000 \$
Régréages et réparation	11 000 \$	PIC150	250 000 \$
Contingence de conception (10%)	19 910 \$		
Contingence de construction (5%)	9 955 \$		
Administration (10%)	19 910 \$		
Honoraires professionnels (évaluation)	3 300 \$		
Sous-total	252 075 \$		500 000 \$

Installation d'une toile réfléchissante			
Installation et contingences	145 794 \$		
Sous-total	145 794 \$		
Remplacement de l'éclairage de la patinoire			
Éclairage	46 200 \$		
Contrôle, câblage et raccordements	22 000 \$		
Contingence de conception (5%)	3 410 \$		
Contingence de construction (5%)	3 410 \$		
Administration (10%)	6 820 \$		
Honoraires professionnels (évaluation)	6 600 \$		
Sous-total	88 440 \$		
Honoraire professionnels incluant la surveillance des travaux	13 691 \$		
GRAND TOTAL	500 000 \$		500 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 364-16 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT NO 364-16

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5^{ième} jour de décembre 2016.

244.12.16

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Dominique Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 364-16 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité de St-Bruno
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de St-Bruno
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
« Secrétaire-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le Conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le Conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le Conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette	Autorisation requise	
	En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$ à 500 \$	Responsable d'activité budgétaire	Directeur général et/ou son adjoint
501 \$ à 10 000 \$	Directeur général et/ou son adjoint	Directeur général et/ou son adjoint
10 001 \$ ou plus	Conseil	Conseil

- b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Dans tous les cas, tel engagement ou contrat doit être autorisé par le Conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- c) lorsque le Conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 3.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée, par exemple, à 3 %. Le secrétaire-trésorier ou le directeur-général peut effectuer les virements budgétaires appropriés.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du Conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le secrétaire-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le Conseil.

Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le Conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au secrétaire-trésorier lui-même.

Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.5

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au Conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité. À cet égard, un rapport mensuel est déposé au Conseil municipal pour approbation.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Les remboursements de tous les règlements d'emprunt (capital et intérêt).
- Les dépenses d'énergie (électricité et gaz) et de télécommunication (téléphone, téléavertisseurs, timbres et autres).
- Les quotes-parts des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux.
- Les dépenses comprenant les salaires et bénéfices marginaux.
- Les dépenses accordées par contrat (location d'équipements et de machineries, assurances et autres).

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle à priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le secrétaire-trésorier et / ou le directeur-général doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au secrétaire-trésorier dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le Conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du Conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté. À cet égard, un rapport mensuel est déposé au Conseil municipal pour approbation et tient lieu de rapport semestriel.

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au Conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le Conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 9 – ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 289-07 CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 9.1

Le règlement N° 289-07 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est par le présent règlement abrogé à toute fin que de droit.

SECTION 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 10.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucun contribuable n'est présent.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

245.12.16

À 20 h 37, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault de lever la séance.